

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Département du Doubs
Arrondissement de Montbéliard
Ville de VALENTIGNEY**

ARRÊTÉ N° 2026-250

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
PONT FRANCOIS MITTERRAND**

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE 2026-249

Le Maire de Valentigney ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L411-1 et suivants, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 411-26, R 411-28 et R 417-10 ;

Vu le Code de Voirie Routière et notamment son article L115-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes en vigueur ;

Vu la demande présentée le 08 septembre 2026 par **la commune d'AUDINCOURT** domiciliée **8 avenue Aristide Briand - 25400 AUDINCOURT** relative à l'organisation de la course à pied l'Audincourtoise ;

Considérant que, pour permettre l'exécution en toute sécurité de ladite manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation sur le pont François Mitterrand à Valentigney ;

ARRETE

Article 1 : La circulation sur le pont François Mitterrand sera interdite à tous les véhicules le dimanche 11 octobre 2026 de 09 heures à 11 heures.
La circulation sera déviée par la rue des Gravieres puis le pont de Bollardièrre.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974 (livre 1 – 8^{ème} partie). Elle sera mise en place par **la commune d'AUDINCOURT** sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux des personnels de Police ou de Gendarmerie ainsi que par des Agents assermentés de l'Administration et des Collectivités Locales, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Tout véhicule en stationnement gênant les travaux pourra être mis en fourrière dans les plus brefs délais.

Article 5 : Par ailleurs, **la commune d'AUDINCOURT** est tenue d'afficher le présent arrêté sur le site de manière à ce qu'il soit visible et puisse être consulté par tous tiers et usagers des voies urbaines.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Responsable du service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur interdépartemental de la Police Nationale, **la commune d'AUDINCOURT** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

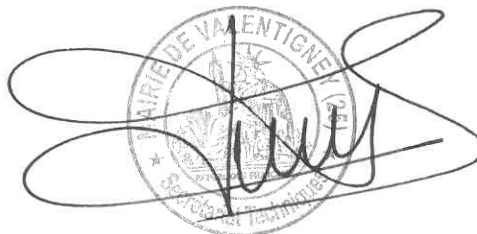
Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa publication ou notification.

Article 7 : Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif compétent dans les 2 mois à partir de la publicité ou de la notification de la décision du présent arrêté.

Valentigney, le 23 septembre 2026

Notification à la commune d'AUDINCOURT en date du : 25/09/26

Le Maire,

The image shows a circular official seal of the Municipality of Valentigney. The seal contains the text 'MAIRIE DE VALENTIGNEY' at the top and 'Services Techniques' at the bottom. In the center is a coat of arms. A large, stylized signature in black ink is written across the seal.

Philippe GAUTIER.